

commissions de salaires minima du Canada, par provinces, en 1929.

Manitoba (a).				Ontario (b).				Québec.				Saskatchewan.†			
Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.	
Adultes avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes début. expér.	Mi-neures, avec tantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.
\$ 11.00-12.00	\$ 8.00-11.00	9	48-50	(c) \$ 10.00-12.50	\$ 6.00-10.00	-	(d)	(e) \$ 8.00-12.50	(e) \$ 5.00-11.00	-	(f)	\$ 14.00	\$ 7.50-11.50	-	48
(h) 12.00	(g) 6.00	(m) 8½	50	(v)	-	-	-	-	-	-	-	(j) 15.00	(g) 3.00-12.00	-	49-51
12.00	-11.00	(m) 8½	50	(r) 10.00-12.50	(r) 6.00-10.00	-	-	-	-	-	-	(j) 15.00	(g) 3.00-12.00	-	49-51
12.00	(u) 5.00-10.00	(m) 8½	50	(v)	-	-	-	-	-	-	-	(j) 15.00	(g) 3.00-12.00	-	49-51
12.00	6.00-11.00	9	50	(v)	-	-	-	-	-	-	-	(j) 15.00	(g) 3.00-12.00	-	49-51
(h) 12.00	8.00-10.50	9	48	(v)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	(c) 10.00-12.50	6.00-10.00	-	(d)	-	-	-	-	-	-	-	-
12.00	8.00-11.00	9	48	10.00-12.50	6.00-10.00	-	(d)	9.00-12.50	6.00-11.00	-	(f)	14.00	7.50-11.50	-	48
(h) 12.00	9.00-10.50	9	50	11.00-12.00	7.00-11.00	-	(l)	9.00-12.00	8.00-10.50	-	-	14.00	9.50-11.50	-	48
12.00	7.00-11.00	8½-9	48-49	8.00-12.50	6.00-11.00	-	-	-	-	-	-	(j) 15.00	7.00-13.50	-	49-51
12.50	-	10	48	10.00-12.50	-	-	(n)	-	-	-	-	(o) 13.00-14.00	11.00-12.00	-	50-56
(h) 12.00	-	9	48	11.00-12.50	-	-	(q)	-	-	-	-	-	-	-	-
12.00	(g) 8.00-11.00	(m) 10	48	(s) 12.00-12.50	6.00-10.00	-	-	-	-	-	-	15.00	10.00-12.00	10	50
(h) 12.50	8.00-11.50	8	44	(w) 8.00-12.50	6.00-11.00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	(t) 7.00-12.50	5.00-11.00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	8.00-12.50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(l) Le taux est applicable aux heures entre le nombre de 44 et celui de 50 par semaine; les heures au-delà du nombre de 50 doivent être rémunérées à un taux basé sur 50 heures de travail par semaine, et celles au-dessous du nombre de 44 par semaine à un taux basé sur la durée de travail normale dans l'établissement.

(m) Avec permission de prolonger le travail le samedi, etc., et quelquefois pendant certains mois.

(n) Plein salaire minimum pour 36 heures et plus jusqu'à 50 heures; pour moins de 36 heures et au-delà de 50 heures, le taux est de 20 à 25 sous par heure selon la population; l'ordonnance n'est applicable que dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(o) Personnel subalterne des cuisines, \$11 par semaine de six jours ou \$12 par semaine de sept jours; 35 sous par heure.

(p) Y compris les garages, postes d'essence, moteurs, galeries de tir, service des ascenseurs, etc.; la conduite des véhicules en Colombie Britannique; les placeuses, le personnel de consigns, etc., dispositions spéciales pour travail intermittent et partiel.

(q) Plein salaire minimum pour 40 heures et plus; 25 à 30 sous par heure pour moins de 40 heures.

(r) Confection de modes sur mesure dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(s) Cités de 30,000 âmes et plus.

(t) Téléphone seulement; dans les localités de 4,000 âmes et plus dans celles ayant au-delà de 200 abonnés du téléphone et plus.

(u) Stage de probation dans les magasins à rayons, après lequel le salaire minimum est de \$6.

(v) Les établissements assimilés aux manufactures sont assujettis aux ordonnances relatives aux manufactures.

(w) S'applique également aux maisons de gros et entrepôts.

Section 3.—Coût de la vie des ouvriers.

Depuis 1913 le ministère du Travail publie tous les mois dans la Gazette du Travail un nombre-indice du coût de la vie pour une famille d'ouvrier. Cet indice a pour but spécifique de mesurer l'orientation du coût de la vie de certaines classes laborieuses dont le train de vie est inférieur à celui calculé par le Bureau Fédéral de la Statistique, au moyen des nombres-indices des prix de détail, tels que paraissant à la page 790 du présent volume. L'indice du coût de la vie de l'ouvrier sert grandement à fixer l'échelle des salaires équitables dans les contrats du gouvernement et dans le règlement des conflits industriels. Le tableau 7 donne un abrégé de cet indice.